



GRAND PORT MARITIME DE MARSEILLE

**REGLEMENT D'EXPLOITATION
DES INSTALLATIONS VOYAGEURS**

GARES MARITIMES ET TERRES-PLEINS DEDIES

Approuvé par le Directoire du 24 mars 2015

SOMMAIRE

ART 1 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION	2
ART 2 - AFFECTATION DES INSTALLATIONS	3
ART 3 - EXPLOITATION ET SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS	4
ART 4 - HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES INSTALLATIONS	5
ART 5 - PASSERELLES A VOYAGEURS PROPRIETE DU G.P.M.M.	6
ART 6 - GARDIENNAGE - SECURITE	6
ART 7 - ENTRETIEN DES INSTALLATIONS ET DES EQUIPEMENTS	7
ART 8 - NETTOYAGE	9
ART 9 - ACCUEIL - INFORMATION DES VOYAGEURS	9
ART 10 - CONTROLE - FLECHAGE	9
ART 11 - PUBLICITE – ANIMATIONS	9
ART 12 - INSTALLATIONS UTILISEES OCCASIONNELLEMENT POUR L'ACCUEIL DE VOYAGEURS	9
ART 13 - MANIFESTATIONS ET UTILISATIONS EXCEPTIONNELLES DIVERSES	10
ART 14 - REDEVANCES	10
ART 15 - TARIFS	11
ART 16 - DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES	11
ART 17 - PUBLICATION ET ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT REGLEMENT	11
ANNEXES	12

ARTICLE 1 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1.1 Objet

Le présent règlement d'exploitation a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les gares maritimes et installations diverses sont mises, sauf dispositions particulières, propres à des contrats ou des conventions particulières signées par ailleurs avec le GPMM, à la disposition des armements et/ou leurs consignataires pour y effectuer les opérations de contrôle, d'embarquement ou de débarquement des voyageurs et des voitures de voyageurs (accompagnées ou non), qu'il s'agisse de lignes régulières ou d'escales de croisières.

1.2 Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux armements, leurs consignataires, leurs ayants-droits et préposés ainsi qu'à toute personne amenée à utiliser les gares maritimes, terre-pleins et installations diverses dédiées aux trafics de voyageurs en vue d'y effectuer les opérations décrites ci-dessus.

Les termes « armement et/ou consignataire » sont assimilés aux termes « exploitant et/ou chef d'établissement » au sens des réglementations en vigueur applicables aux activités visées au présent article.

L'utilisation des installations entraîne l'adhésion sans restriction au présent règlement et aux tarifs officiels du Grand Port Maritime de Marseille (G.P.M.M.).

La liste des installations publiques, des gares maritimes et terre-pleins affectés aux voyageurs, est présentée en annexe I et en annexe II à titre indicatif. Elle est susceptible d'être modifiée, selon l'évolution des besoins. Le Grand Port Maritime de Marseille peut décider de modifier l'affectation des installations portuaires pour des motifs liés à l'intérêt général.

1.3 Définition des installations

Le présent règlement ne s'applique qu'aux installations publiques et privées gérées par l'Activité Voyageurs du GPMM et mises à disposition des armateurs et/ou de leurs consignataires pour l'exercice d'une activité totale ou partielle d'accueil de trafics voyageurs.

Lorsque l'armateur et/ou son consignataire dispose d'une COT valide ou s'il est opéré par un gestionnaire de Terminal disposant d'une telle COT, les installations publiques mises à disposition sont celles comprises dans le périmètre géographique de ladite COT. Elles sont présentées en annexe II.

En l'absence de COT valide et dans l'attente de la mise au point d'une telle convention l'armateur et/ou son consignataire peuvent définir avec le GPMM les installations nécessaires à son activité. Dans ce cas, une convention technique particulière détaillant les installations mises à disposition et les obligations respectives des parties pourra être mise au point.

Dans tous les autres cas, les installations publiques mises à disposition sont celles listées dans l'annexe I jointe au présent règlement.

ARTICLE 2 - AFFECTATION DES INSTALLATIONS

Les installations voyageurs comportent des parties publiques et des parties mises à la disposition particulière des armements et/ou leurs consignataires, des services et des commerces liés à l'activité. Elles sont notamment composées de gares maritimes, de terre-pleins dédiés à l'embarquement et au débarquement des passagers avec véhicules, de parkings et de zones de service aux voyageurs.

2.1 Les parties publiques des installations, propriétés du G.P.M.M., destinées à l'accueil et au cheminement des voyageurs, sont affectées par le G.P.M.M. aux armements et/ou leurs consignataires en fonction de leurs besoins et selon les disponibilités de ces installations, sous réserve du respect des dispositions de l'article 4 « Horaires d'ouverture et de fermeture des installations »

Les opérations d'ouverture et de fermeture des installations sont effectuées par le G.P.M.M.

2.2 Des parties peuvent être mises à disposition des armements et/ou leurs consignataires pour un usage privatif ou dédié afin de leur permettre d'y effectuer les opérations décrites à l'article 1.1 « Objet » du présent règlement.

Elles font l'objet d'une convention relative à leur occupation et leur exploitation à conclure avec le Grand Port Maritime de Marseille dans les conditions prévues au Code des Transports. L'occupation de ces emprises et installations est soumise au Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, aux conditions de ladite convention ainsi qu'à celles du présent règlement. En cas de contradiction entre les termes de la convention et du présent règlement, les conditions de la convention sont applicables sur les emprises concernées.

2.3 Certaines parties sont mises à disposition à usage privatif ou dédié, pour l'exercice d'activités de services et commerces accessoires, ainsi qu'aux activités des services d'Etat chargés des contrôles.

Elles font l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public, unilatérale ou contractuelle, octroyée par le Grand Port Maritime de Marseille et soumise au Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, sous réserve de leur compatibilité avec l'affectation des emprises. L'utilisation de ces emprises et installations est soumise aux conditions de ladite autorisation, ainsi qu'à celles du règlement d'exploitation des hangars et terre-pleins du Grand Port Maritime de Marseille. En cas de contradiction entre les termes de l'autorisation d'occupation du domaine public et du règlement d'exploitation des hangars et terre-pleins du Grand Port Maritime de Marseille, les conditions de l'autorisation d'occupation domaniale sont applicables sur les emprises concernées.

2.4 Attribution d'équipements aux armements et/ou leurs consignataires pour les opérations de contrôle et d'enregistrement.

Afin de faciliter les contrôles d'enregistrement pour les Autos Passagers, le Grand Port Maritime de Marseille pourra mettre à disposition des armements et/ou leurs consignataires, une ou plusieurs guérites installées sur les différents terre-pleins. Les compagnies et agents maritimes et/ou leurs consignataires devront adresser - entre S-1 semaine à J-1 jour avant l'escale, avant 10 heures du matin - une demande d'escale au

G.P.M.M. (Capitainerie et Direction des Opérations) spécifiant le nombre de guérites souhaitées, ainsi que les jours et créneau horaire.

Les critères d'attribution des équipements demandés par différents armements et/ou leurs consignataires sont les suivants :

- 1/ Le nombre d'escales traitées sur les installations demandées par l'armement et/ou son consignataire durant l'année n-1,
- 2/ Le nombre de véhicules à contrôler par l'armement et/ou son consignataire sur le jour et créneau horaire concernés,
- 3/ Le nombre de véhicules global à contrôler par l'ensemble des armements et de leurs consignataires sur le jour et créneau horaire concernés,
- 4/ Le nombre de guérites disponibles,
- 5/ Le nombre de destinations et escales à traiter.

Les attributions des équipements seront effectuées par la Direction des Opérations qui informera les armateurs et/ou leurs consignataires à J-1 avant 16 heures.

Les équipements mis en place ne seront pas équipés d'une signalétique permanente et devront être laissées libres et propres après chaque utilisation afin d'en permettre l'utilisation par un autre armement ou consignataire.

ARTICLE 3 - EXPLOITATION ET SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Chaque armement ou son consignataire désigne un Responsable des Opérations dont la présence sera permanente pendant toute la présence des voyageurs dans les installations et met en place durant les opérations les moyens et le personnel nécessaire, formé et habilité selon la réglementation en vigueur et, notamment celle relative aux Etablissement Recevant du Public (E.R.P.) pour assurer la sécurité et, le cas échéant, les évacuations.

De son côté, le G.P.M.M. désigne un Agent Correspondant, responsable de l'interface relative à l'exploitation des installations mises à disposition en fonction des besoins exprimés par l'armement et/ou son consignataire. Son rôle consiste principalement à coordonner l'ouverture et la fermeture des circuits avec le Responsable des Opérations et à représenter le G.P.M.M. dans le cadre de l'exécution des obligations mises à la charge de ce dernier au titre du présent règlement.

Les armements et/ou leurs consignataires assument pendant le temps de mise à disposition des installations l'entière responsabilité, à leur frais, de l'ensemble des opérations liées à l'embarquement, au débarquement et au transit des voyageurs, notamment le contrôle des billets et la gestion des flux, la gestion des voyageurs et de leurs bagages.

Les armements et/ou leurs consignataires doivent mettre en œuvre, pendant toute la durée de mise à disposition des installations, les moyens humains et matériels adaptés pour assurer l'accomplissement en toute sécurité de leurs activités.

En particulier, ils assurent la surveillance des installations et équipements mis à leur disposition. De son côté le GPMM garantit la conformité des installations publiques à la réglementation ERP.

ARTICLE 4 - HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES INSTALLATIONS

Un planning prévisionnel des escales est adressé au GPMM ; il est établi par les armements et/ou leurs consignataires au minimum un mois avant la 1^{ère} escale. Il indique les prévisions de mouvements : navires, dates, horaires, provenances, destinations, postes à quai, ainsi que les installations nécessaires.

Ce planning est ensuite confirmé ou, éventuellement modifié par les armements et/ou leurs consignataires selon les besoins et la disponibilité des installations.

Aucune responsabilité ne sera imputable au G.P.M.M. dans le cas où les informations fournies dans le planning prévisionnel fourni un mois à l'avance par les armements et/ou leurs consignataires seraient incomplètes ou erronées.

Les horaires d'utilisation des installations sont établis suivant les principes suivants, des adaptations éventuelles pouvant être apportées dans la mesure du possible selon les besoins spécifiques des armements et/ou leurs consignataires :

4.1 Départs

Gares Maritimes : Ouverture des installations, 4h00 avant le départ prévu et jusqu'à une demi-heure après le départ effectif, ou bien, après accord de l'Agent Correspondant du GPMM.

Terre-pleins : Ouverture selon demande de l'armateur et/ou son consignataire avec un maximum de 8 heures avant le départ prévu

4.2 Arrivées

Ouverture des installations, au maximum 1h00 avant l'heure d'arrivée prévue et jusqu'à la fin des opérations

4.3 Changements d'horaires

Ouverture de la gare en fonction des dispositions ci-dessus en prenant comme référence l'horaire initial.

Si le départ était reporté au lendemain, ou si l'arrivée devait se situer au-delà de 23 heures et selon le nombre de voyageurs stationnant dans les installations, l'une des sections de la gare ou des terre-pleins pourrait rester ouverte jusqu'au lendemain ; la surveillance et l'assistance logistique (repas, collations, couchages éventuels...) des voyageurs étant assurées par le personnel de l'armement intéressé et/ou son consignataire désignés en vertu de l'article 3 du présent règlement.

La décision d'utilisation exceptionnelle des installations fait l'objet d'une concertation entre les responsables des armements et/ou leurs consignataires et du G.P.M.M.

En cas de non-respect des dispositions du présent article, le Grand Port Maritime de Marseille ne pourra garantir la mise à disposition des installations.

ARTICLE 5 - PASSERELLES A VOYAGEURS PROPRIETE DU G.P.M.M.

Le Grand Port Maritime de Marseille peut mettre à la disposition des armements et/ou de leurs consignataires un certain nombre de passerelles à voyageurs dont il est propriétaire.

Il appartient aux armements et/ou leurs consignataires de vérifier que la passerelle mise à disposition est adaptée au navire auquel elle est destinée. Les passerelles à voyageurs sont mises en place et enlevées par un agent du G.P.M.M. sous le contrôle d'un représentant habilité et nommément désigné de l'armement et/ou son consignataire qui en a demandé la fourniture. Le représentant habilité et nommément désigné devra rester présent durant toute la période de mise à disposition de la passerelle et mettre en place les moyens humains supplémentaires, formés, nécessaires au respect des conditions d'utilisation de la passerelle, de la gestion des flux y compris en cas d'alarme.

La passerelle est placée sous la garde juridique et matérielle de l'armement ou de son consignataire pendant toute la durée de sa mise à disposition, incluant les opérations de mise en place, d'enlèvement de la passerelle et son utilisation pendant l'escale.

L'armement et/ou son consignataire est entièrement responsable des avaries que les passerelles peuvent subir et des accidents qu'elles peuvent occasionner tant au cours des manœuvres de mise en place et d'enlèvement qu'au cours de leur utilisation, sauf s'il est démontré que le dommage est imputable à une non-conformité ou à un défaut d'entretien de la passerelle.

L'armement et/ou son consignataire est obligé de s'assurer pour les manœuvres et l'utilisation des passerelles contre toutes conséquences dommageables vis-à-vis du Grand Port Maritime de Marseille et/ou de tout autre tiers. Il lui appartiendra de fournir au G.P.M.M. sur simple demande l'attestation d'assurance correspondante.

L'ordre de mise en place de la passerelle ne doit être donné par le représentant habilité et nommément désigné de l'armement et/ou son consignataire qu'à partir du moment où le navire a été entièrement amarré. Au départ du navire, les amarres ne peuvent être dédoublées puis enlevées qu'après le retrait de la passerelle.

Les demandes de passerelles à voyageurs doivent être formulées par écrit, dans un délai d'un jour ouvré avant l'arrivée prévue du navire. En cas de changement d'heure d'arrivée ou de départ du navire, l'armement et/ou son consignataire doit faire connaître dans le plus bref délai au Grand Port Maritime de Marseille le changement survenu et doit renouveler simultanément les commandes de passerelles. Les commandes ainsi modifiées ne peuvent être satisfaites que dans la mesure des disponibilités.

ARTICLE 6 - GARDIENNAGE - SECURITE

Le Grand Port Maritime de Marseille met à disposition les parties publiques définies à l'article 2.1 du présent règlement équipées et maintenues par ses soins de manière à ce qu'elles soient conformes à la réglementation en vigueur.

A ce titre, il assure la maintenance et le fonctionnement des systèmes de sécurité incendie dans les installations.

Il appartient aux armements ou leurs consignataires de recueillir toutes les autorisations nécessaires pour les activités exercées par leurs soins dans les installations. Ils doivent se conformer aux lois et règlements en vigueur, ainsi qu'aux prescriptions des différents

services de l'Etat.

Les armements et/ou leurs consignataires maintiennent sur place, pendant toute la durée d'ouverture des installations mises à leur disposition, des agents en nombre et en qualité suffisants, ainsi que les moyens matériels adaptés et suffisants destinés à assurer les missions propres aux armements : contrôle et enregistrement des billets, surveillance des passerelles, et l'évacuation de toute personne, conformément à la réglementation relative aux E.R.P.

Le personnel du G.P.M.M., sensibilisé au risque incendie, lors de sa présence à l'ouverture ou à la fermeture des installations, aide à l'évacuation du public. Il se place dans ces conditions au service du Responsable des Opérations de l'armement et/ou de son consignataire.

Si le Responsable des Opérations désigné par l'armement ou son consignataire (en application de l'article 3 du présent règlement) jugeait nécessaire l'intervention urgente des forces de l'ordre ou de sécurité, il lui appartiendrait de faire appel au P.C. Sûreté du G.P.M.M. et d'en avvertir immédiatement l'Agent Correspondant du G.P.M.M. Parallèlement, le Responsable des Opérations désigné par l'armement ou son consignataire peut, en fonction des circonstances, intervenir directement auprès des services officiels concernés. Dans ce cas-là, et compte tenu d'impératifs évidents de coordination des actions, il se tient en liaison étroite avec le P.C. Sûreté du G.P.M.M. (04.91.39.44.44) et l'Agent Correspondant du G.P.M.M., tel que désigné à l'article 3 ci-dessus.

Les consignes de sécurité en cas d'incendie sont affichées par le G.P.M.M, dans les installations conformément à la réglementation en vigueur. Elles peuvent être complétées par le représentant de l'armement et/ou son consignataire.

Des exercices d'évacuation sont organisés, conformément à la réglementation applicable, dans chaque installation soumise à la réglementation E.R.P., par l'armement et/ou son consignataire qui est responsable du bon déroulement et du suivi de ces exercices. Le G.P.M.M. apportera son assistance dans ce cadre.

Conformément au décret N°92 158 du 20 février 1992 fixant les prescriptions d'hygiène et de sécurité applicables aux activités effectuées dans un établissement par une entreprise extérieure, l'armement et/ou son consignataire (entreprise utilisatrice) communique son analyse des risques et participe à l'élaboration, puis la mise en œuvre du plan de prévention annuel. Celui-ci est valable pour des opérations récurrentes qui n'engendrent pas de nouveaux risques, et / ou pour la co-activité avec des travaux ou de l'exploitation. Ce plan doit être complété et réactualisé en fonction des modifications ou de l'évolution des situations à risques.

ARTICLE 7 - ENTRETIEN DES INSTALLATIONS ET DES EQUIPEMENTS

Les installations publiques destinées à l'accueil et au cheminement des voyageurs et à leur contrôle par les administrations (Douane et Police) sont entretenus par le Grand Port Maritime de Marseille.

Les gares, terre-pleins, installations et équipements mobiliers dédiés aux trafics voyageurs sont réputés être fournis par le Grand Port Maritime de Marseille en bon état de propreté, de fonctionnement et de réparation au début de chaque utilisation et doivent être restitués en bon état de fonctionnement et de réparation, et parfaitement nettoyés à la fin de chaque utilisation. Faute de quoi, le Grand Port Maritime de Marseille après constatation de salissures anormales ou de dégradation anormale, pourra faire procéder au nettoyage ou aux réparations qui s'imposent et aux frais de l'armement ou du consignataire. Aucune

modification ne peut être apportée aux gares, terre-pleins, installations et équipements

meubles mis à disposition. Le G.P.M.M. établit les fiches d'ouverture et de fermeture des installations qu'il communique au Responsable des Opérations de l'armateur ou de son cosignataire qui peut émettre des réserves dans un délai de 24h.

L'entretien des installations mises à leur disposition pour un usage privatif est assuré par les armements et/ou leurs cosignataires, selon les conditions prévues dans leur titre d'occupation ou dans le contrat conclu avec le Grand Port Maritime de Marseille.

La maintenance des systèmes de sécurité incendie, sonorisation et réseaux d'interphones publics des installations publiques est effectuée par le Grand Port Maritime de Marseille.

En cas de dégradation ou de dommage constaté sur les équipements pour cause de mauvaise utilisation ou suite à avarie, le Grand Port Maritime de Marseille pourra faire procéder aux réparations qui s'imposent, aux frais de l'armement ou du cosignataire

Tous les dommages ou anomalies constatés aux installations publiques ou privées doivent immédiatement être signalés au Grand Port Maritime de Marseille et confirmés par écrit sous 24 heures par les occupants et utilisateurs des installations (armateurs et/ou leurs cosignataires, les administrations, les occupants à titre précaire) qui prendront, par ailleurs, toutes les mesures conservatoires utiles pour garantir la sécurité des biens et des personnes sans préjudice d'éventuels recours. Les occupants et utilisateurs sont tenus de se soumettre aux consignes de lutte contre le feu qui pourraient éventuellement leur être données.

Les occupants ou utilisateurs des installations ont l'obligation d'informer, sans délai, le Grand Port Maritime de Marseille de tout fait même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, de tout événement susceptible de causer un dommage aux installations.

Tous les dommages causés aux installations et imputables aux occupants ou utilisateurs des installations, après constatations contradictoires, seront réparés par le Grand Port Maritime de Marseille aux frais de ces derniers sauf si la responsabilité d'un tiers identifié peut être engagée par le G.P.M.M..

Des états des lieux entrant et sortant seront réalisés, à l'aide des fiches d'ouverture et de fermeture des installations, pour chaque mise à disposition. Les armements et/ou leurs cosignataires sont responsables des dégradations constatées lors de l'utilisation des installations mises à leur disposition et auront à leur charge les réparations nécessaires. Le G.P.M.M. de son côté prend en charge la réparation ou le remplacement des équipements défectueux pour toute autre raison dans le cadre de l'entretien et de la maintenance desdits équipements.

Le Grand Port Maritime de Marseille est dégagé de toute responsabilité en cas d'effraction, de déprédation, de vol, de perte, de dommages ou autre cause quelconque survenant aux personnes et/ou aux biens.

Les armements et/ou leurs cosignataires sont responsables de tous les dommages, affectant les installations qui sont mises à leur disposition pendant la durée de mise à disposition, quelle que soit leur nature, qu'ils soient causés par leur fait, par le fait des personnes dont ils doivent répondre ou par les moyens qu'ils ont sous leur garde, et ce, que le dommage soit subi par le G.P.M.M. ou par des tiers. Ces dispositions s'appliquent en toutes circonstances à l'exception des dommages causés par un manquement du G.P.M.M. à ses obligations telles qu'elles résultent du présent règlement.

En conséquence des obligations qui résultent du présent règlement, il appartient aux armements et/ou leurs cosignataires de disposer auprès d'une compagnie d'assurance

notoirement solvable, des polices d'assurances nécessaires à la couverture des risques pouvant résulter de l'exercice de leur activité ou de l'occupation des installations. Le GPMM tiendra à disposition des armateurs et/ou de leurs cosignataires les informations nécessaires.

ARTICLE 8 - NETTOYAGE

Le nettoyage de l'ensemble des installations publiques (voies de circulation, pas perdus, salles d'attente, postes de contrôle Police/Douane/Santé, sanitaires publics) utilisées pour les opérations de traitement des voyageurs dans les conditions définies aux paragraphes 2.1 et 2.4 du présent règlement est assuré par le Grand Port Maritime de Marseille.

Les armements et/ou leurs consignataires, les administrations, les occupants à titre privatif ont à leur charge le maintien en parfait état de propreté des locaux mis à leur disposition dans les conditions définies aux articles 2.2 et 2.3 du présent règlement.

ARTICLE 9 - ACCUEIL - INFORMATION DES VOYAGEURS

Les armements et/ou leurs consignataires font leur affaire personnelle, sous leur responsabilité, de la mise en place des moyens et personnels nécessaires à l'accueil et à l'information des passagers.

ARTICLE 10 - CONTROLE - FLECHAGE

Les opérations propres aux armements et/ou leur consignataire (contrôle et enregistrement des billets, orientation des voyageurs et des voitures, etc.) sont à la charge et sous la responsabilité des armements et/ou leur consignataire qui doivent affecter à ces missions le personnel qualifié nécessaire. Ces obligations s'exercent après le contrôle et l'enregistrement des titres de transport maritime sauf dans le cas d'une AOT ou d'une COT éventuellement établie avec le G.P.M.M..

La signalisation et le balisage permanents - ne comportant pas de dénomination d'un armement ou d'un navire particulier - des circuits sont exclusivement effectués par le G.P.M.M., tous les autres étant à la charge des armements après autorisation du G.P.M.M. sauf urgence opérationnelle.

ARTICLE 11 - PUBLICITE - ANIMATIONS

Seul le Grand Port Maritime de Marseille est habilité, d'une part, à procéder - ou faire procéder - à la mise en place de publicité (sous quelque forme que ce soit), et d'autre part, à autoriser la création et l'exploitation de tous commerces qui seraient jugés utiles pour l'accueil des voyageurs. Ces mises à disposition donnent lieu à facturation d'une redevance calculée selon les tarifs d'usage du Grand Port Maritime de Marseille en vigueur.

ARTICLE 12 - INSTALLATIONS UTILISEES OCCASIONNELLEMENT POUR L'ACCUEIL DE VOYAGEURS

Lorsque des installations sont affectées occasionnellement à l'accueil de navires de voyageurs, les dispositions définies dans le présent règlement sont applicables. Toutefois les représentants de l'armement et/ou son consignataire doivent particulièrement veiller à l'adéquation des installations aux besoins des voyageurs, tant pour ce qui concerne l'organisation des opérations d'embarquement et de débarquement, que pour les conditions de sécurité et de propreté du site d'accueil des voyageurs.

ARTICLE 13- MANIFESTATIONS ET UTILISATIONS EXCEPTIONNELLES DIVERSES

Les installations voyageurs peuvent être occasionnellement affectées par le Grand Port Maritime de Marseille, à l'organisation de manifestations diverses, en dehors des plages horaires d'utilisation pour l'accueil des voyageurs.

Des mises à disposition peuvent également être effectuées par le Grand Port Maritime de Marseille pour certaines interventions particulières telles que films, photos, reportages etc. Ces mises à disposition donnent lieu à perception de redevances spécifiques par le Grand Port Maritime de Marseille.

L'organisation de toute manifestation recevant du public ou intervention particulière, devra faire l'objet au préalable d'une demande d'autorisation écrite auprès du Grand Port Maritime de Marseille, qui est libre de la refuser. En cas d'autorisation accordée par le GPMM, l'occupation est facturée selon les conditions du tarif d'usage en vigueur.

L'organisateur de la manifestation recevant du public ou de l'intervention particulière, doit obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à la tenue de la manifestation ou de l'intervention, notamment en termes de sécurité des personnes appelées à fréquenter les installations à cette occasion. Il doit présenter au GPMM les autorisations dont il est titulaire en vue de l'organisation de la manifestation.

En particulier, toute utilisation exceptionnelle des installations pour une utilisation autre que celle déclarée et validée auprès de la sous-commission Départementale de Sécurité compétente doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la sous-commission présentée par le demandeur avant l'utilisation exceptionnelle, conformément à la réglementation en vigueur. La mise à disposition par le GPMM des installations est conditionnée par la remise de l'autorisation temporaire d'exploiter délivrée par les autorités compétentes après examen du dossier qui leur est présenté par le demandeur.

Des conventions particulières définissent les conditions d'utilisation de réalisation des manifestations et interventions visées par le présent article.

ARTICLE 14 - REDEVANCES

Outre les taxes des installations publiques mises à disposition habituellement perçues pour l'utilisation des circuits spécialisés auprès des armateurs et/ou leurs consignataires, sont soumises à la perception d'une redevance par le Grand Port maritime de Marseille :

- la mise à disposition de bureaux, espaces de vente, guichets d'information ou tous autres locaux à usage privatif, et les consommations de fluides correspondants,
- la mise à disposition des passerelles à voyageurs et de leur engin de levage,
- toute fourniture de main-d'œuvre pour la conduite des engins de levage,
- toute consommation de fluides correspondant à une demande particulière,
- d'une manière générale toute autre prestation, ou mise à disposition (manutention, déplacement de DBA,...), sauf si ces prestations sont nécessitées par le respect de la réglementation en vigueur applicable aux installations.

Par ailleurs, toute utilisation de hangars, de terre-pleins ou de locaux divers pour le fret (y compris les véhicules légers non conduits par des passagers) donne lieu à perception des redevances spécifiques aux opérations concernant les marchandises, y compris s'il s'agit d'emplacements normalement affectés aux voyageurs ou à leurs véhicules, selon les dispositions du règlement d'exploitation des hangars et terre-pleins.

ARTICLE 15 - TARIFS

Les redevances et taxes définies à l'article 14 du présent règlement sont calculées selon les tarifs en vigueur précisés dans la brochure des Tarifs d'Usage publiée annuellement par le Grand Port maritime de Marseille.

ARTICLE 16 - DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Les dispositions du règlement d'exploitation des hangars et terre-pleins du Grand Port Maritime de Marseille sont applicables pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 17 - PUBLICATION ET ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT REGLEMENT

Conformément aux dispositions de l'article R.102-23 du Code des ports maritimes, le présent règlement sera publié par voie d'inscription dans le registre de publication mis à la disposition du public au siège du Grand Port Maritime de Marseille.

Cette publication sera complétée par un affichage dans les gares maritimes.

Le présent règlement entre en vigueur à la date l'accomplissement de la plus tardive des formalités de publicité prévues au présent article.

Le présent règlement annule et remplace le précédent règlement du 10 juillet 2001 qui est abrogé

ANNEXES

I – LISTE DES INSTALLATIONS PUBLIQUES HORS COT

Les installations publiques, non régies par une COT, affectées à l'accueil des passagers des lignes régulières nationales et internationales et des croisières, à la date d'approbation du présent règlement d'exploitation, correspondent aux emplacements suivants :

Passagers piétons :

Gare Internationale de la Major (Terminal 4)
Gare Satellite (Hangar J1 -Terminal 3) - Etage et terrasse
Gare de la Joliette (Terminal 2)
Hangar M2 - Etage et ensemble de galeries adjacentes

Passagers avec véhicule :

Parkings de contrôle et circuits auto-passagers embarquement et débarquement (cars ferries et navires Ro-Pax) : Zone Joliette (dessertes postes 74 à 93), Zone Cap Janet (dessertes Postes 4 à 12)

Croisiéristes :

Poste 95 - Gare croisières du J4
Postes 2 et 186 : Gares croisières du H19

Cette liste est présentée à titre indicatif. Elle est susceptible d'être modifiée selon l'évolution des besoins et des autorisations d'occupation.

II – LISTE DES INSTALLATIONS PUBLIQUES COMPRISES DANS LE PERIMETRE D'UNE COT

Passagers piétons :

Gare d'Arenc (Terminal 1)

Passagers avec véhicule :

Parkings de contrôle et circuits auto-passagers embarquement et débarquement (navires Ro-Pax) : Zone Arenc (postes 68 et 70).

Croisiéristes :

Poste 163 : Gare Croisière
Postes 162 : Gare Croisière
MPCT (poste 181) : Gare croisière
Terminal B (poste 183) : Installation privée : règlement applicable par extension.

III – REGLEMENT DU TERMINAL DE LA LAVE POUR LES OPERATIONS CROISIERES SUR RADE